

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la circulation sur la route de la Nondoué
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la nécessité de retirer un arbre tombé sur la route de la Nondoué,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux d'évacuation d'un arbre tombé sur la voie publique, la circulation sera règlementée aux abords du chantier, sis route de la Nondoué à hauteur du lot 145, le jeudi 6 juillet 2023 de 08h à 10h.

ARTICLE 2 :

La Ville de Dumbéa chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussée, accotements et trottoirs.

ARTICLE 3 :

Une déviation sera mise en place le temps des travaux, comme suit :

- Les usagers de la route venant de Nouméa devront emprunter l'avenue Boutan puis la route des Charbonniers ;
- Les usagers de la route venant de Dumbéa devront emprunter la route des Charbonniers puis l'avenue Boutan.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

